



REGLEMENT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES GYMNASES

PREAMBULE :

Les gymnases de la Ville de SAINTE-MENEHOULD sont réservés à la pratique du sport en groupe sous la direction d'un moniteur responsable. Ils sont mis à la disposition :

- des élèves des divers établissements scolaires de la Ville encadrés par leurs maîtres ou professeurs.
- des sociétés et associations locales ayant pour objet l'éducation physique ou la pratique d'un sport en salle.

En conséquence, aucune autorisation individuelle ne pourra être accordée. L'occupation et l'utilisation des gymnases de la Ville de SAINTE-MENEHOULD sont soumises aux dispositions réglementaires suivantes :

ARTICLE 1 : horaires d'utilisation :

Les horaires d'utilisation sont établis annuellement. Un calendrier est arrêté par la Ville de Sainte-Ménéhould à l'issue d'une réunion de concertation. Les horaires doivent être rigoureusement observés.

L'autorisation est accordée pour une année et renouvelable dans les mêmes conditions.

Le fait d'occuper les installations plusieurs fois par semaine ne saurait être considéré comme un droit acquis, mais comme une simple tolérance susceptible de réduction en cas d'afflux de demandes.

Priorité aux matchs et événements exceptionnels après accord de la Ville de Sainte-Ménéhould.

ARTICLE 2 : limites des autorisations

Les gymnases ne sauraient être considérés comme le siège social de quelque association ou groupement que ce soit et de ce fait d'y recevoir des archives.

Sont également prohibées toutes discussions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales ainsi que toutes diffusions, distribution ou vente de brochures, tracts, prospectus.

ARTICLE 3 : accès aux bâtiments

L'accès aux bâtiments se fait au moyen de cartes magnétiques ou de clés attribuées par la Ville de Sainte-Ménéhould.

Les dépositaires ne peuvent sous peine de sanctions, les reproduire ou les prêter à des tiers.

Les portes d'accès, ne devront en aucun cas être bloquées en position ouverte ou entre baillées, y compris pendant les heures d'occupation.

Après utilisation, les bénéficiaires s'assureront qu'aucune personne ne demeure enfermée ou cachée dans les locaux (WC, douches, vestiaires, locaux privés...)

Les responsables de l'activité quitteront les locaux en dernier et veilleront à la fermeture de toutes les portes, fenêtres, robinets, lumières, et s'abstiendront de toucher aux thermostats.

ARTICLE 4 : responsabilité de l'utilisation des locaux :

Les salles ne pourront pas être utilisées qu'en présence d'un adulte.

En l'absence du responsable de l'association attributaire de l'autorisation d'occuper une salle, les personnes présentes devront être en mesure de présenter leur licence aux responsables municipaux, sous peine d'exclusion immédiate.

Les moniteurs scolaires et responsables d'association ou de groupements sportifs veilleront au respect des installations mises à leur disposition.

Ils prendront toutes précautions pour éviter dommages ou dégradations aux équipements, appareils d'éclairage, mobiliers...et signaleront celles occasionnées ou constatées à la Ville de Sainte-Ménehould.

Les locaux devront être laissés dans le plus grand état de propreté.

Des vérifications de l'état des salles et du respect du règlement intérieur seront faites inopinément par des agents des services municipaux.

Les utilisateurs présents sur les lieux au moment de la vérification ou le dernier utilisateur de la salle, (si la vérification est faite en dehors des heures d'occupation) seront tenus pour responsables des manquements observés.

ARTICLE 5 : matériels et agrès

Les matériels et agrès seront utilisés avec précaution et soigneusement rangés après emploi. Ceux appartenant en propre aux associations ne pourront être utilisés qu'avec leur accord écrit.

ARTICLE 6 : tenue – discipline :

Une tenue correcte est exigée de la part des bénéficiaires. Toute atteinte aux bonnes mœurs par une tenue indécente entraînera l'exclusion immédiate sans préjudice de l'action publique possible.

Il est en outre formellement interdit de fumer, de jeter des papiers, de mâcher du chewing gum, et de s'en débarrasser dans les locaux du gymnase, d'introduire des vélos à l'intérieur des gymnases.

Le port des chaussures de sport en parfait état de propreté, ou de chaussons de danse est obligatoire pour entrer dans une salle. En ce qui concerne les salles de karaté et de judo, l'entrée à pieds nus est obligatoire.

Il est strictement interdit d'y pénétrer avec des chaussures de ville, qui devront rester aux vestiaires.

Les chaussures à crampons seront ôtées et nettoyées à l'extérieur des vestiaires.

En cas d'évolution à l'extérieur, avec les chaussures réglementaires, il est ensuite formellement interdit d'entrer dans une salle afin de ne pas déposer de gravier ou de traces d'humidité sur les sols et parquets.

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire voire définitive à l'égard de son auteur par décision de la Ville.

ARTICLE 8 :

Les agents des services municipaux sont habilités à prendre toutes mesures pour le maintien de l'ordre, de la propreté et de la discipline.

Leur mission n'a d'autre but que de préserver un bien commun, mis à la disposition de la population.

En aucun cas, la Ville de SAINTE-MENEHOULD ne pourra être rendue responsable des accidents, vols, ou dommages, de toute nature dont pourraient être victimes les utilisateurs des installations.

ARTICLE 9 :

Le stationnement des véhicules est rigoureusement interdit devant l'entrée des gymnases des Vertes Voyes.

Fait à SAINTE-MENEHOULD,
Le 1^{er} février 2008

***Le Maire,
Bertrand COUROT***